

Deposé le 15/03/2010
Enregistré le 15/03/2010
sous le n° 2010-04

L'inspecteur
de travail
A. BENOÎT

**CONVENTION COLLECTIVE DES EXPLOITATIONS
AGRICOLES ET DES ENTREPRISES DE TRAVAUX
AGRICOLES ET RURAUX DU DEPARTEMENT DE LA
CREUSE DU 27 OCTOBRE 1993**

AVENANT N° 28 du 23 février 2010

Entre les soussignés :

d'une part

◇ *La F.D.S.E.A.*

et d'autre part :

◇ *l'union départementale F.O.*

◇ *l'union départementale C.F.D.T.*

Il a été convenu ce qui suit :

Les salaires prévus à l'article 21 de la Convention Collective départementale des Exploitations agricoles et des entreprises de travaux agricoles et ruraux de la Creuse sont fixés comme suit :

CATEGORIES	Taux horaire	Valeur pour 151 heures 67
Niveau 1	8,86 €	1343,77 €
Niveau 2	9,04 €	1371,07 €
Niveau 3	9,15 €	1387,75 €
Niveau 4	9,55 €	1448,42 €

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du **1er mars 2010**.

MM. A.P. H.F.

Les signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera déposé à la direction du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Creuse, cité administrative, à Guéret.

Fait à Guéret, le 23 février 2010

Pour l'union départementale FO



Monsieur Alain PRIOT

Pour l'union départementale CFDT



Monsieur FEUGERE

Pour la FDSEA



Monsieur Philippe MONTEIL